

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 598 vom 16. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___598

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 598 du 16 mai 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 598 del 16 maggio 2013

Regeste

AVANCE DE FRAIS, SÛRETÉS, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 319 al. 1 CPP (CH), 383 al. 2 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Chambre des recours pénale 02.07.2013 Décision / 2013 / 598

AVANCE DE FRAIS, SÛRETÉS, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 319 al. 1 CPP (CH), 383 al. 2 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

TRIBUNAL CANTONAL 405 PE13.003395-VIY CHAMBRE DES RECOURS PENALE
Séance du 2 juillet 2013

_____ Présidence de M. K R I E G E R, président Juges :
MM. Abrecht et Maillard Greffière : Mme Fritsché ***** Art. 383 al. 1 et 2 CPP
Vu l'enquête n° PE13.003395-VIY instruite depuis le 19 février 2013 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne contre G. _____ pour injure et menaces ensuite de la plainte pénale de V. _____, vu l'ordonnance du 16 mai 2013 par laquelle la Procureure de l'arrondissement de Lausanne a ordonné le classement de la procédure (I) et a laissé les frais à la charge de l'Etat (II), vu le recours déposé le 27 mai 2013 par V. _____ contre cette ordonnance, vu le courrier adressé à V. _____ par la Chambre des recours pénale afin qu'il procède à un dépôt de 440 fr., à titre de fourniture de sûretés au sens de l'art. 383 al. 1 CPP, et attirant son attention sur le fait qu'en cas de non-versement des sûretés dans le délai imparti, il ne serait pas entré en matière sur son recours, vu les pièces du dossier, attendu qu'aux termes de l'art. 383 al. 2 CPP, si les sûretés ne sont pas fournies dans le délai imparti, l'autorité de recours n'entre pas en matière sur le recours, que les sûretés sont réputées fournies dans le délai lorsqu'elles sont remises à l'autorité de recours, versées en sa faveur à la poste suisse, ou encore débitées d'un compte bancaire ou postal suisse le dernier jour du délai au plus tard (Richard Calame, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, Bâle 2011, n. 6 ad. art. 383 CPP), que V. _____ n'a pas fourni les sûretés requises dans le délai imparti à cet effet, qu'il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière; attendu, en définitive, que le recours est irrecevable, que les frais de la procédure de recours, par 220 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.01]), seront exceptionnellement laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Déclare le recours irrecevable. II. Dit que les frais de la procédure de recours, par 220 fr. (deux cent vingt francs), sont laissés à la charge de l'Etat. III. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. V. _____, - M. G. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt

peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.